

et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les administrateurs de la Corporation d'hébergement du Québec en poste le 1<sup>er</sup> décembre 1999 soient maintenus dans leur fonction jusqu'au 14 décembre 1999 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33167

Gouvernement du Québec

### **Décret 1326-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la santé et des Services sociaux à signer l'amendement n<sup>o</sup> 68, les lettres d'ententes n<sup>os</sup> 93 à 99 inclusivement ainsi que l'entente particulière relative au Centre hospitalier régional de Sept-Îles et celle relative à la rémunération du chef de département clinique de médecine générale joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement n<sup>o</sup> 68, les lettres d'ententes n<sup>os</sup> 93 à 99 inclusivement ainsi que l'entente particulière relative au Centre hospitalier régional de Sept-Îles et celle relative à la rémunération du chef de département clinique de médecine générale joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33168

Gouvernement du Québec

### **Décret 1327-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT le projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 70-97 du 22 janvier 1997, le ministre de la Santé et des Services sociaux a été autorisé à signer une Convention de contribution financière d'un montant de 4 200 000 \$ avec les partenaires du projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QU'Orthofab Inc., l'un des partenaires de ce projet, a fait réaliser ses activités portant sur les projets de télésurveillance et de domotique visant à développer des aides technologiques pour le maintien à domicile par un partenaire non désigné dans la Convention de contribution financière, à savoir Le Jardin de l'autonomie Inc. (JADO), pour la période du 10 février 1998 au 30 avril 1999 et qu'il y a lieu de reconnaître ce dernier partenaire comme ayant participé à la réalisation du projet Autonomie Santé/Innovation

ATTENDU QUE conformément à l'article 9.1 de cette convention, le projet Autonomie Santé/Innovation a fait l'objet d'une réévaluation globale et que l'une des conclusions de cette réévaluation est de prolonger l'échéancier du projet de quinze mois, soit jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer une Convention complémentaire pour tenir compte de ce nouvel échéancier et de certaines autres modifications à la Convention de contribution financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE Le Jardin de l'autonomie Inc. (JADO) soit accepté comme ayant agi, à titre de partenaire, à la réalisation du projet Autonomie Santé/Innovation pour la période du 10 février 1998 au 30 avril 1999;

QUE l'échéancier du projet mobilisateur Autonomie Santé/Innovation soit prolongé de quinze mois, soit jusqu'au 31 mars 2001;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer une Convention complémentaire modifiant la Convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33169

Gouvernement du Québec

### **Décret 1331-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) stipule que le Comité de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein et d'au moins cinq ans pour les membres à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, des membres à temps partiel qui sont également membres d'une communauté autochtone pour agir lorsqu'une plainte vise un policier autochtone;

ATTENDU QUE l'article 99 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres à temps partiel du Comité de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Martha Montour, avocate admise au Barreau en 1990, soit nommée membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Sylvain Ross, avocat admis au Barreau en 1990, soit nommé membre à temps partiel du Comité de déontologie policière pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross comme membres à temps partiel du Comité de déontologie policière soient fixés à 200 \$ par demi-journée pour la période pendant laquelle ils sont appelés à siéger et à délibérer;

QUE madame Martha Montour et monsieur Sylvain Ross soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33170

Gouvernement du Québec

### **Décret 1337-99, 1<sup>er</sup> décembre 1999**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 247-97 du 26 février 1997 concernant la mise en oeuvre du Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier affecté au financement des travaux de conservation des chaussées et des structures et des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier a été institué en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), tel qu'édicte par l'article 2 du chapitre 13 des lois de 1998;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de cette loi stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;